

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy

Rapport du commissaire enquêteur

Annexe 4

Procès Verbaux de Synthèse et Réponses du Maître d'Ouvrage

- **Procès verbal de synthèse de la révision du plan local d'urbanisme**
- **Réponses du maître d'ouvrage**
- **Procès verbal de synthèse de la révision du règlement local de publicité**
- **Réponses du maître d'ouvrage**

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Commune de Pringy

**Enquête publique organisée dans le cadre de la révision du Plan Local
d'Urbanisme**

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations écrites ou orales recueillies auprès des personnes publiques associées et des observations émises par les particuliers lors des permanences, des remarques portées au registre d'enquête déposé en mairie et au registre dématérialisé mis à la disposition du public.

REFERENCES :

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêtés municipaux 2018-143 du 19 juillet 2018 et 2018-178 du 8 octobre 2018

PIÈCE JOINTE : Questions posées à Monsieur le Maire de Pringy

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Pringy s'est déroulée du lundi 10 septembre matin au jeudi 25 octobre au soir.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le Préfet, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, le maire de Boissise le Roi, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le secrétaire de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, la SFDM (société de gestion de l'oléoduc) ont fait part de leur avis avec un certain nombre de réserves et de propositions.

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, dans sa séance du 22 décembre 2017, que le Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Les principales remarques sont les suivantes :

| Thèmes | Réserves | Organisme |
|-----------------------------------|---|--|
| - Servitudes | - préciser les secteurs concernés par des mesures de protection contre le bruit. | Préfet, CD |
| - Traitement des entrées de ville | - L'application des articles L 111-6 et L 111-8 du code de l'urbanisme n'est pas évoquée (retrait de 75 m en entrée de ville sauf étude justificative) . | Préfet, CD |
| - Ouverture à l'urbanisation | - Préciser dans le PADD l'obligation de modération de l'utilisation de l'espace. - Clarifier les chiffres avancées sur les surfaces urbanisées, les espaces d'habitat, la densification, les surfaces ouvertes à l'urbanisation (MOS, PLU...) | Préfet Préfet |
| - Construction de logements | - Préciser le calcul du point mort. - Préciser le nombre de logements construits depuis 2016 et justifier les 530 logements à construire d'ici 2030. - Logements sociaux : obligation du taux inadaptée aux opérations inférieures à 10 logements. | - Préfet et CAMVS - Préfet - CAMVS |
| - Règlement | - Adapter le règlement de la zone UE (espaces libres, recul, hauteur, stationnement) - Interdire les constructions en zone A. - Ne pas autoriser des constructions en zone N, mais utiliser les STECAL, être plus précis sur les affouillements et les remblais. - Etre plus restrictif sur les constructions en zone Ni (inondables). | - CAMVS, CCI, Préfet Préfet Préfet, CAMVS |
| - Zones humides | - S'appuyer sur l'inventaire des zones humides élaboré par la CAMVS - Classer les zones humides de classe 2 en NzH et de classe 3 en éléments de la trame bleue. | CAMVS Préfet |
| - Stationnement | - inclure les règles du PDUIF pour le stationnement des cycles (habitat) et le stationnement du personnel des entreprises. | - Préfet |
| - Eaux pluviales | - encadrer la gestion des eaux pluviales en cas d'insuffisance de l'infiltration. | - Préfet et CAMVS |
| - Complétude | - Compléter les annexes sanitaires par le zonage d'assainissement et la gestion des eaux pluviales. | - Préfet |
| - Zonage Assainissement | - Joindre le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour le rendre opposable. | - CD |
| - Réseau viaire | - Joindre un plan plus précis du réseau viaire en intégrant le réseau de liaisons douces et bien prendre en compte la limitation des accès aux RD. | - CD |
| Emplacement N° 6 | - Préciser son affectation | - Préfet (ouverture à l'urbanisation?) - DMM : proximité de l'oléoduc |

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Lors de l'enquête publique, 11 personnes ont fait des observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie, 2 sur l'adresse numérique prévue à cet effet. J'ai rencontré de 2 à 8 personnes environ lors de chaque permanence de façon régulière, soit 30 au total.

Une personne, sans l'énoncer clairement, s'est déclarée défavorable au projet de PLU, considérant que l'augmentation de la population serait trop élevée et source de difficultés de circulation, d'incivilité, de dépenses importantes pour la commune.

5 remarques portent sur le zonage. 2 contestent la limite de la zone Ni (inondable) qui dépasse largement le haut de la berge rive gauche de l'Ecole sur sa partie avale. Le terrain n'aurait jamais été inondé. Une personne conteste le classement en A de la parcelle qui prolonge les récentes constructions du secteur des Mouillères.

Des adaptations sont demandées à proximité du domaine de Montgermont pour faciliter les constructions sur ce secteur.

Des modifications sont demandées au règlement (hauteur des bâtiments d'exploitation) distance des constructions par rapport aux limites de la parcelle, hauteur des constructions, construction d'annexes en zone Nt.

Le tracé retenu des voies douces dans les emplacements réservés est contesté par 2 personnes.

Les bâtiments remarquables ont fait l'objet de 2 remarques (l'une pour permettre le changement de destination, l'autre pour y rajouter l'ancienne mairie).

2 personnes ont regretté ne pas avoir eu accès à la totalité du dossier sur le site internet pendant une partie de l'enquête.

Des adaptations sont demandées aux projets d'OAP.

Enfin 2 remarques portent sur les possibilités de construction en fond de jardin pour les parcelles situées au Nord de l'avenue de Fontainebleau.

La synthèse des remarques émises par chaque particulier est la suivante :

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

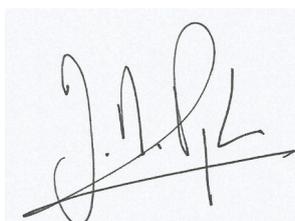
| Thème | Nbre de fois évoqué | Remarques émises |
|---------------------------------|---------------------|---|
| Zonage | 5 | <ul style="list-style-type: none"> - Contestent la limite des zones inondables qui ne correspond pas à la réalité du terrain. Surplomb de plusieurs mètres par rapport au cours d'eau (2). - Conteste la limite de la zone Nj (Nord de l'avenue de Fontainebleau) qui n'est pas constante et crée une discrimination entre les propriétaires. - Conteste le classement en zone A de la parcelle AO 175 en prolongation de la zone des Mouillères (inadaptée à l'agriculture et bénéficie déjà d'une partie de la viabilité). - Demande de créer une zone Ab en face de la ferme de Montgermont, de classer en zone Ab le secteur classé en A entre la zone Nt et Ae et d'agrandir la zone Ae. |
| Règlement | 4 | <ul style="list-style-type: none"> - Demande de limiter les constructions à R+1 dans l'OAP 1 (Le Bois aux moines) pour éviter la vue sur les constructions limitrophes. - Demande l'autorisation de construire des bâtiments agricoles en zone Ae et une hauteur de construction de 12 m (au lieu de 9) dans le domaine de Montgermont. - Demande de permettre la construction d'annexes dans la limite de 35 % (au lieu de 20%) de l'emprise du bâtiment principal dans la zone Nt. - Propose de ne pas imposer la construction de murs le long de l'avenue de Fontainebleau (risque d'effet tunnel). - Demande de réduire le ratio minimum entre la hauteur et la largeur des baies fixé à 1,5. - Demande de prendre en compte la distance entre les ouvertures et la limite de la parcelle, plutôt que la distance minimale entre la façade et la limite de terrain. - Considère que la hauteur maximale des constructions en R+C est insuffisante (7 m). |
| Emplacements réservés | 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Demandent de modifier le tracé des emplacements réservés 2 et 3 (voies douces) trop proche de l'habitation, ou qui coupe un verger. - Demande d'ajouter un emplacement réservé rue du Lourdeau (propriété de M. Lacroix) pour créer un stockage en période de crue. |
| Bâtiments remarquables | 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Demande de rajouter l'ancienne mairie comme bâtiment remarquable et de garder la façade. - Demande de permettre la réaffectation des bâtiments agricoles considérés comme remarquables pour une autre utilisation. |
| Accès au dossier | 2 | <ul style="list-style-type: none"> - N'a pas réussi à avoir accès à l'intégralité du dossier (noté le 20 septembre, rétabli le 25 septembre) - N'a pas eu accès à toutes les observations émises sur le site internet. |
| OAP | 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Opposition à la vente amiable de son terrain (OAP 3, La Cloche). - Le taux de logements sociaux de 100 % est trop élevé sur l'OAP 1 (Le Bois aux Moines). - Demande le retrait de la limite de l'OAP 1 (le Bois aux Moines) de 20 m par rapport aux constructions situées côté avenue de Fontainebleau et de limiter les constructions à R+1. - Demande que les habitations situées entre les 2 zones de l'OAP 1 (Le Bois aux Moines) soient protégées des nuisances pendant les travaux et ultérieurement lorsque les immeubles de l'OAP seront occupés (barrière phonique) |
| Constructions en fond de jardin | 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Demandent l'autorisation de construire en fond de parcelles le long de l'avenue de Fontainebleau (parcelle AB 129 et 130 pour l'un, et 117-119-121-258 pour l'autre) |

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

L'ensemble des observations et remarques appelle de ma part les questions que vous trouverez ci jointes.

Je vous demande donc de m'adresser sous quinzaine, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vos observations et propositions en réponse au regard des questions exprimées.

Pringy, le 31 octobre 2018



Jean-Marc VERZELEN

Commissaire Enquêteur

Pour le maire

31 OCT. 2018



**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'urbanisme
de la commune de Pringy**

Procès verbal de synthèse

Questions au maître d'ouvrage

1) Compléments au dossier de révision du PLU

Les personnes publiques associées ont demandé de compléter le dossier de PLU par des précisions ou des compléments à apporter au dossier. Un particulier a fait remarquer que la mare inscrite sur le plan de zonage en limite Sud Ouest du territoire n'existait pas.

| Remarques | Services Particuliers |
|--|---|
| - Préciser sur les plans les secteurs concernés par les mesures de protection contre le bruit (de part et d'autre des voiries). - Compléter les annexes sanitaires par le zonage d'assainissement arrêté à ce jour sur la commune. - Joindre un plan du réseau viaire en intégrant le réseau de liaisons douces (en limitant les accès aux RD). - Compléter le traitement des entrées de ville en prenant en compte le classement des Routes à Grande Circulation (retrait de 75 m. des habitations) ou joindre une étude d'entrée de ville (art. L 111-8 du code de l'urbanisme) - La mare inscrite au plan de zonage en limite Sud Ouest de la commune n'existe pas. | Préfet, CD Préfet CD Préfet et CD Particulier |

Questions au maître d'ouvrage :

Envisagez vous de compléter le dossier sur les points suivants :

- l'inscription sur le plan de zonage des secteurs concernés par les mesures à prendre en compte dans les habitations pour réduire l'incidence du bruit de la circulation ?***
- le zonage d'assainissement (collectif et non collectif, eaux pluviales) si ce dernier a été approuvé après enquête publique ? Pouvez vous être plus précis sur les conditions de rejet des eaux pluviales dans le réseau ?***
- l'ajout d'un plan du réseau viaire en intégrant le réseau de liaisons douces et la limitation des accès aux routes départementales ?***

- les études d'entrée de ville sont-elles disponibles ou susceptibles d'être réalisées ?***
- confirmez vous l'existence de la mare inscrite sur le plan de zonage au sud ouest du territoire ?***

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

2) Rythme des constructions, densification

Les chiffres avancés sur l'augmentation de la population et de logements sont divers avec des années de référence différentes.

| Remarques | Services Particuliers |
|--|------------------------------|
| - le dossier fait état d'une surface urbanisée de 104,5 ha en 2012 (p 139 du RP-Rapport de Présentation- et de 114,7 ha d'après le MOS -Mode d'Occupation des Sols- p 242 du RP) | État |
| - le calcul du point mort est à confirmer ou infirmer : 0 pour le desserrement, 136 pour le renouvellement, 53 pour les logements vacants (p 77 du RP) | État CAMVS |
| - Le nombre de logements à construire n'est pas identique dans les différents chapitres :621 entre 2013 et 2030 p 76, 573 p 194 et au total 3 886 logements p 243 | Com. Enq. |
| - La surface ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation du SDRIF (décembre 2013) est estimée à 11,4 ha dont 4,6 ha pour le secteur des Mouillères. | Com. Enq. |

Questions au maître d'ouvrage :

- Pouvez préciser le nombre de logements qu'il est prévu de construire entre 2013 et 2030 ?

- Confirmez vous la population attendue en 2030 à 4225 habitants (p 194 du rapport de présentation) ?

- Point mort : les chiffres avancés dans le rapport de présentation pour le calcul du point mort ne sont pas cohérents par rapport aux ratios généralement utilisés. Confirmez vous ou infirmez vous le besoin de 189 logements par an pour le maintien de la population ? Quel est le chiffre effectivement pris en compte ?

- Densification : les différents chiffres établis à partir de dates différentes, concluent à des résultats différents. Pouvez vous préciser l'effort de densification prévue à partir de la surface arrêtée par le MOS (dernier chiffre connu) du nombre d'habitations connues à cette date et du nombre de logements à construire d'ici 2030 ?

- Le lotissement des Mouillères semble habité depuis quelque temps. L'autorisation d'urbanisme a-t-elle été accordée avant ou après l'adoption du SDRIF ? Cette surface est-elle à prendre en compte dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation définies par le SDRIF ?

3) Zonage

La CDPNAF a demandé de modifier le zonage EBC, en enlevant les prairies arborées. Des particuliers contestent le classement en Ni, avec des terrains à une côte sensiblement plus élevée que le lit du cours d'eau.

La limite de constructibilité fixée par la zone Nj le long de l'avenue de Fontainebleau a fait l'objet de remarques des propriétaires, qu'ils jugent inéquitable entre les différentes parcelles.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

La ferme de Montgermont demande des adaptations du zonage de la zone A. L'agriculteur qui exploite la parcelle à proximité de la zone des Mouillères, demande de classer sa parcelle en zone constructible.

| Remarques | Services Particuliers |
|---|-----------------------|
| - Ne pas classer les prairies arborées en EBC (Espace Boisé Classé) | CDPNAF |
| - Adapter le zonage Nj pour permettre la construction de pavillons en fond de jardin le long de l'avenue de Fontainebleau (côté Nord) : 26 avenue de Fontainebleau, parcelles AB 129 et 130 | Particuliers |
| - Demande de classer une bande en zone Ab, en face de la ferme actuelle de Montgermont et de l'autre côté de la RD 50. - Demande de classer la zone située entre les zones Ae et Nt en Ab (secteurs de construction possible à des fins agricoles) au lieu de A (secteur de Montgermont) | Particulier |
| - Demande de rectifier la limite de la zone Ni (injustifiée compte tenu de la côte du terrain) sur le site de l'OAP 3 Lieutenant Boulay et de la parcelle AO 175 (entre les Mouillères et l'OAP 3 -Lieutenant Boulay) | Particuliers |
| Demande de classer la parcelle AO 175(entre les Mouillères et l'OAP 3 -Lieutenant Boulay) en zone constructible (parcelle inadaptée à l'agriculture) | Particulier |
| Classer les zones humides de classe 2 en Nzh | État |

Questions au Maître d'ouvrage

Envisagez-vous :

- ***de ne pas classer les prairies herbacées en EBC ?***
- ***de donner une suite aux adaptations de zonage demandées par les particuliers (adapter la zone Nj, avenue de Fontainebleau pour le rendre à une distance constante de l'avenue, modification de de la limite de la zone Ni sur l'emplacement de l'OAP 3 Lieutenant Boulay et la parcelle AO 175 classée en zone A, modification de la zone Ab sur le domaine de Montgermont)***
- ***de classer en zone urbanisable la parcelle AO 175 entre le secteur des Mouillères et l'OAP 3 ?***
- ***de classer les zones humides de classe 2 en Nzh ?***

4) Règlement

Les services de l'État ont demandé un certain nombre d'adaptations au règlement (précisions sur le rejet d'eaux pluviales, interdiction de toute construction en zone A et N, intégrer les règles du Pduif, les mesures de protection contre le bruit).

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Des particuliers ont sollicité des adaptations sur la hauteur des constructions, une prise en compte adaptée de la distance à respecter à partir des limites de parcelles, le type de clôture à installer...

| Remarques | Services Particuliers |
|--|------------------------------|
| - Apporter plus de précisions sur la limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau collectif. | CAMVS État |
| - Interdire toute construction dans les zones A et N. | État |
| - En zone N, passer par le dispositif STECAL pour autoriser les constructions, limiter les constructions en zone inondable. | État |
| - Intégrer les normes de stationnement des vélos et des voitures prévues au PDUIF | État |
| - Intégrer les règles spécifiques des constructions situées dans les zones de bruit. | CD |
| - Zone Ab : autoriser une hauteur de construction de 12 m (au lieu de 9). - Zone Ae : permettre des constructions liées à l'agriculture (hangars...). Le libellé est trop restrictif. | Particulier |
| - Ne pas imposer la construction de murs en limite de propriété (effet tunnel) | Particulier |
| - Réduire le ratio minimum de 1,5 entre la hauteur et la largeur des ouvertures. - Autoriser une hauteur de plus de 7 m pour les habitations en R+C. - Prendre en compte la distance des ouvertures par rapport aux limites de terrain pour les terrains qui ne sont pas rectangulaires. | Particulier |
| - Porter l'autorisation de construction des annexes à un immeuble existant à 35 % de l'emprise de l'immeuble existant en zone Nt | Particulier |

Questions au Maître d'ouvrage :

- Comment envisagez vous de faire évoluer les droits à construire dans les zones A, Ae et N, et plus particulièrement sur la zone Ni, potentiellement inondable ?

- Des adaptations de hauteur, de distance de limite de parcelles, de ratio de hauteur et de largeur des ouvertures, de clôture le long de l'avenue de Fontainebleau, sont elles prévues ?

- Acceptez vous de compléter le règlement sur la protection contre le bruit des habitations situées le long de routes départementales, le stationnement des vélos et des voitures conformément au PDUIF ?

- Envisagez vous de modifier la surface des annexes autorisées en zone Nt (35 % de la surface initiale de l'immeuble, plutôt que 20 %) ?

5) OAP

Les OAP ont fait l'objet de remarques de la part des riverains ou des propriétaires actuels des parcelles (refus de vendre, retrait des constructions par rapport aux habitations et aux annexes actuelles, type de construction prévue...)

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

| Remarques | Services Particuliers |
|--|------------------------------|
| - Refus de certains propriétaires inclus dans les OAP de vendre une partie de leur propriété. | Particulier |
| - Taux de logements sociaux trop élevé dans l'OAP 1 (Le Bois aux Moines). | Particulier |
| - Demande de modification des limites des OAP : - OAP 1 :- recul de 20 m par rapport aux constructions situées avenue de Fontainebleau. - OAP 5 :-recul de quelques mètres pour permettre l'accès aux annexes des propriétaires actuels. - Demande de modification du type des constructions autorisées et aménagements de protection phonique : - OAP 1 :- se limiter à des constructions R+C et ne pas autoriser des R+1+C. - mettre en place des mesures de protection phonique pour les habitations situées en entre les 2 îlots de l'OAP | Particuliers |

Questions au maître d'ouvrage :

- **Envisagez une procédure d'expropriation pour la réalisation des OAP destinées à l'habitat ?**
- **Les adaptations de limite sont elles envisageables et dans quelles proportions ?**
- **Envisagez vous de réduire le taux de logements sociaux (100%) dans l'OAP 1 (Le Bois aux Moines) ?**
- **Envisagez vous de modifier les types de constructions retenus pour l'OAP 1 (une partie en R+1+C) ?**
- **Imposerez vous des mesures de protection phonique pour les habitations situées en entre les 2 îlots de l'OAP 1 ?**

6) Emplacements réservés

L'emplacement réservé 6 a fait l'objet de demandes de précision sur le type d'équipement public prévu. 2 particuliers ont demandé le déplacement de la voie douce envisagée.

Le président du Sagea (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et de ses Affluents) a demandé de bénéficier d'un emplacement réservé pour créer un bassin de rétention.

| Remarques | Services Particuliers |
|---|------------------------------|
| - Emplacement 6 : Quel est le type d'équipement public prévu sur cette parcelle ? | Etat DMM |
| - Emplacements 2 et 3 : Est-il possible de modifier le tracé de la voie douce ? | Particulier |
| - Demande de rajouter un emplacement réservé dans la vallée de l'Ecole. | Particulier |

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Questions au maître d'ouvrage

- **Le tracé des voies douces est-il définitif ?**
- **Le projet d'équipement public prévu sur l'emplacement 6 est-il compatible avec le zonage en N ?**
- **Est-il envisagé de donner une suite favorable à la demande du président du SAGEA, de créer un emplacement réservé pour permettre la création d'une aire de stockage en zone Ni à proximité de la rue du Lourdeau ?**

7) Compatibilité SRCE et PLH

L'État a demandé des précisions sur le respect du PLH (Plan Local de l'Habitat) et le conseil départemental a demandé d'être plus précis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

| Remarques | Services Particuliers |
|--|------------------------------|
| - Reporter le corridor herbacé retenu au SRCE sur la carte de synthèse | CD |
| - Le PLH a retenu la construction de 270 logements de 2016 à 2021 dont 135 logements sociaux. Le rythme de constructions entre ces deux dates n'est pas précisé. | État |

Questions au maître d'ouvrage

- **Envisagez vous de reporter le corridor herbacé retenu au SRCE dans le dossier de PLU ?**
- **Le rythme de constructions envisagées d'ici 2021 permettra t-il de respecter le PLH ?**

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Pringy

Procès verbal de synthèse

Réponses du Maître d'Ouvrage

1) Compléments au dossier de révision du PLU

Les personnes publiques associées ont demandé de compléter le dossier de PLU par des précisions ou des compléments à apporter au dossier. Un particulier a fait remarquer que la mare inscrite sur le plan de zonage en limite Sud Ouest du territoire n'existait pas.

| Remarques | Services Particuliers |
|---|------------------------------|
| - Préciser sur les plans les secteurs concernés par les mesures de protection contre le bruit (de part et d'autre des voiries). | Préfet, CD |
| - Compléter les annexes sanitaires par le zonage d'assainissement arrêté à ce jour sur la commune. | Préfet |
| - Joindre un plan du réseau viaire en intégrant le réseau de liaisons douces (en limitant les accès aux RD). | CD |
| - Compléter le traitement des entrées de ville en prenant en compte le classement des Routes à Grande Circulation (retrait de 75 m. des habitations) ou joindre une étude d'entrée de ville (art. L 111-8 du code de l'urbanisme) | Préfet et CD |
| - La mare inscrite au plan de zonage en limite Sud Ouest de la commune n'existe pas. | Particulier |

Questions au maître d'ouvrage :

Envisagez vous de compléter le dossier sur les points suivants :

- l'inscription sur le plan de zonage des secteurs concernés par les mesures à prendre en compte dans les habitations pour réduire l'incidence du bruit de la circulation ?

L'Etat a fait la demande de reporter les secteurs affectés par le bruit sur le plan des informations et obligations diverses (PIOD, pièce 06.3). Ces données ne sont pas disponibles en format shape pour l'intégration au SIG qui a permis la réalisation du PIOD. Le BE ne prend pas la responsabilité de dessiner ce classement. Les secteurs affectés par le bruit figurent néanmoins dans le rapport de présentation, page 170.

- le zonage d'assainissement (collectif et non collectif, eaux pluviales) si ce dernier a été approuvé après enquête publique ? Pouvez vous être plus précis sur les conditions de rejet des eaux pluviales dans le réseau ?

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Les zonages assainissement et eaux pluviales doivent être transmis au BE pour pouvoir être annexés.

L'article DC.6.3.4 va être complété par : « Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement (voies, parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées et infiltrées sur site, sauf impossibilité technique à justifier. Dans ce cas, il sera autorisé un rejet dans le réseau public en complément du système de stockage ou d'infiltration individuel. A l'exception des constructions de logements individuels, le rejet sera limité à 1 l/s/ha avec une occurrence de 20 ans. »

- l'ajout d'un plan du réseau viaire en intégrant le réseau de liaisons douces et la limitation des accès aux routes départementales ?

Le département a fait la demande de réalisation d'une carte des liaisons douces existantes et à créer. Le BE va réaliser cette carte de synthèse, bien que les liaisons douces soient déjà traitées par les cartes page 100 et 102.

- les études d'entrée de ville sont-elles disponibles ou susceptibles d'être réalisées ?

L'analyse des entrées de ville va être complétée (retrait de 75 mètres des routes à grande circulation dans le rapport de présentation). La ville n'a pas souhaité réaliser une étude type amendement Dupont.

- confirmez vous l'existence de la mare inscrite sur le plan de zonage au sud ouest du territoire ?

La mare est identifiée sur la BD Topo (base de donnée officielle produite par l'IGN). Cependant, la mare n'est pas présente sur la photographie aérienne de 2014 ni sur celle de 1950. L'identification de la mare va être retirée.

2) Rythme des constructions, densification

Les chiffres avancés sur l'augmentation de la population et de logements sont divers avec des années de référence différentes.

| Remarques | Services Particuliers |
|--|-----------------------|
| - le dossier fait état d'une surface urbanisée de 104,5 ha en 2012 (p 139 du RP-Rapport de Présentation- et de 114,7 ha d'après le MOS -Mode d'Occupation des Sols- p 242 du RP) | État |
| - le calcul du point mort est à confirmer ou infirmer : 0 pour le desserrement, 136 pour le renouvellement, 53 pour les logements vacants (p 77 du RP) | État CAMVS |
| - Le nombre de logements à construire n'est pas identique dans les différents chapitres :621 entre 2013 et 2030 p 76, 573 p 194 et au total 3 886 logements p 243 | Com. Enq. |
| - La surface ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation du SDRIF (décembre 2013) est estimée à 11,4 ha dont 4,6 ha pour le secteur des Mouillères. | Com. Enq. |

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Questions au maître d'ouvrage :

- Pouvez préciser le nombre de logements qu'il est prévu de construire entre 2013 et 2030 ?

Entre 2013 et 2016, 69 logements ont été construits (source Sitadel) dont 48 aux Mouillères.

Entre 2016 et 2030, 589 logements sont programmés (Orme Brisé 281, avenue de Fontainebleau 17, Shogun 110, Château d'Ax 60, la Cloche 42, Jardinnet 10, Bois aux Moines 43, Lieutenant Boulay 20, Petit Orme 6)

Ainsi, sur l'ensemble de la période 2013-2030, 658 logements vont être réalisés.

Le BE va ajuster les données.

- Confirmez vous la population attendue en 2030 à 4225 habitants (p 194 du rapport de présentation) ?

Ce chiffre est une projection, en effet, la population sera d'environ 4 200 habitants à l'horizon 2030.

- Point mort : les chiffres avancés dans le rapport de présentation pour le calcul du point mort ne sont pas cohérents par rapport aux ratios généralement utilisés. Confirmez vous ou infirmez vous le besoin de 189 logements par an pour le maintien de la population ? Quel est le chiffre effectivement pris en compte ?

Le besoin de 189 logements est quinquennal. Le point mort annuel est de 38 logements. Le BE va reprendre la partie point mort.

- Densification : les différents chiffres établis à partir de dates différentes, concluent à des résultats différents. Pouvez vous préciser l'effort de densification prévue à partir de la surface arrêtée par le MOS (dernier chiffre connu) du nombre d'habitations connues à cette date et du nombre de logements à construire d'ici 2030 ?

Le BE va reprendre la partie justification par rapport au SDRIF (pages 242 et 76).

Le bon calcul est le suivant :

| | 2013 | 2030 |
|--|-------|-------|
| Logements (Insee) | 1085 | 1247 |
| Surface des espaces d'habitat (MOS) | 68,98 | 68,98 |
| Densité des espaces d'habitat (log/ha) | 15,73 | 18,08 |

La ville doit donc construire 162 logements à l'intérieur du tissu urbain. L'objectif de densification est largement atteint avec les projets avenue de Fontainebleau, Shogun, Château d'Ax, Bois aux Moines, Lieutenant Boulay et Petit Orme qui représentent 256 logements au total.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

- Le lotissement des Mouillères semble habité depuis quelque temps. L'autorisation d'urbanisme a-t-elle été accordée avant ou après l'adoption du SDRIF ? Cette surface est-elle à prendre en compte dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation définies par le SDRIF ?

Le lotissement des Mouillères est comptabilisé par la ville en 2016, donc après l'approbation du SDRIF en 2013. Ainsi les 4,6 hectares sont comptabilisés dans la surface ouverte à l'urbanisation autorisée par le SDRIF (11,4 hectares).

3) Zonage

La CDPNAF a demandé de modifier le zonage EBC, en enlevant les prairies arborées. Des particuliers contestent le classement en Ni, avec des terrains à une côte sensiblement plus élevée que le lit du cours d'eau.

La limite de constructibilité fixée par la zone Nj le long de l'avenue de Fontainebleau a fait l'objet de remarques des propriétaires, qu'ils jugent inéquitable entre les différentes parcelles.

La ferme de Montgermont demande des adaptations du zonage de la zone A. L'agriculteur qui exploite la parcelle à proximité de la zone des Mouillères, demande de classer sa parcelle en zone constructible.

| Remarques | Services Particuliers |
|---|------------------------------|
| - Ne pas classer les prairies arborées en EBC (Espace Boisé Classé) | CDPNAF |
| - Adapter le zonage Nj pour permettre la construction de pavillons en fond de jardin le long de l'avenue de Fontainebleau (côté Nord) : 26 avenue de Fontainebleau, parcelles AB 129 et 130 | Particuliers |
| - Demande de classer une bande en zone Ab, en face de la ferme actuelle de Montgermont et de l'autre côté de la RD 50. - Demande de classer la zone située entre les zones Ae et Nt en Ab (secteurs de construction possible à des fins agricoles) au lieu de A (secteur de Montgermont) | Particulier |
| - Demande de rectifier la limite de la zone Ni (injustifiée compte tenu de la côte du terrain) sur le site de l'OAP 3 Lieutenant Boulay et de la parcelle AO 175 (entre les Mouillères et l'OAP 3 -Lieutenant Boulay) | Particuliers |
| Demande de classer la parcelle AO 175(entre les Mouillères et l'OAP 3 -Lieutenant Boulay) en zone constructible (parcelle inadaptée à l'agriculture) | Particulier |
| Classer les zones humides de classe 2 en Nzh | État |

Questions au Maître d'ouvrage

Envisagez-vous :

Dossier E 18000059/77

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

- de ne pas classer les prairies herbacées en EBC ?

Le zonage va intégrer une nouvelle prescription spécifique à la protection de ces prairies.

- de donner une suite aux adaptations de zonage demandées par les particuliers :

- adapter la zone Nj, avenue de Fontainebleau pour le rendre à une distance constante de l'avenue

Certains fonds de parcelle situés le long de l'avenue de Fontainebleau (demandes de monsieur et madame BADRE et de monsieur LIVIGNAC) sont inconstructibles car le projet de PLU prévoit de les préserver avec des zones Nj. L'objectif est de préserver ces poumons verts tout en limitant les accès par la départementale qui peuvent présenter des risques pour la circulation. Le PLU ne régit pas les constructions existantes et ne peut que prendre en compte les constructions existantes sur les parcelles voisines, en les plaçant en zone UB.

- modification de la limite de la zone Ni sur l'emplacement de l'OAP 3 Lieutenant Boulay

Le classement en zone naturelle inondable d'une partie de ces terrains résulte d'une étude réalisée par le SAGEA (syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et de ses affluents) qui identifie le lit majeur de l'École comme zone inconstructible. L'objectif est d'améliorer la gestion des risques d'inondation mais également de restaurer le lit de la rivière du point de vue de la biodiversité. La charte du parc naturel régional du Gâtinais Français a repris ce périmètre et impose à la ville de le classer en zone naturelle inondable, Ni, où les droits à construire sont extrêmement limités.

- modification de la zone Ab sur le domaine de Montgermont

La commune ne souhaite pas revoir sa position sur ce point.

- de classer en zone urbanisable la parcelle AO 175 entre le secteur des Mouillères et l'OAP 3 ?

Cette parcelle a été reclassée en zone agricole car le projet de développement choisi par la ville n'a pas fait émerger de besoin d'urbanisation de cet espace. En effet, la ville s'est fixé un nombre de logements à produire d'ici 2030. Ces logements ont été prioritaires à l'intérieur du tissu urbain afin de limiter l'étalement urbain conformément à la loi. De plus, le projet de l'Orme Brisé, en extension de l'urbanisation, a permis de répondre aux besoins restants. Par ailleurs, les lotissements des Mouillères et de l'Orme Brisé ont consommé l'ensemble des droits à construire offerts par le SDRIF. L'urbanisation de cette parcelle est incompatible avec le SDRIF qui ne l'identifie pas comme zone à urbaniser, et ce même si elle est inexploitable pour l'agriculture et bien localisée.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

- de classer les zones humides de classe 2 en Nzh ?

Dans le projet PLU, les zones humides de classe 2 sont protégées par le biais de l'article L-151-23 du CU qui rend ces zones inconstructibles. L'objectif est de simplifier le zonage compte tenu du nombre de secteurs en zone naturelle.

4) Règlement

Les services de l'État ont demandé un certain nombre d'adaptations au règlement (précisions sur le rejet d'eaux pluviales, interdiction de toute construction en zone A et N, intégrer les règles du Pduif, les mesures de protection contre le bruit).

Des particuliers ont sollicité des adaptations sur la hauteur des constructions, une prise en compte adaptée de la distance à respecter à partir des limites de parcelles, le type de clôture à installer...

| Remarques | Services Particuliers |
|--|--------------------------|
| - Apporter plus de précisions sur la limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau collectif. | CAMVS État |
| - Interdire toute construction dans les zones A et N. | État |
| - En zone N, passer par le dispositif STECAL pour autoriser les constructions, limiter les constructions en zone inondable. | État |
| - Intégrer les normes de stationnement des vélos et des voitures prévues au PDUIF | État |
| - Intégrer les règles spécifiques des constructions situées dans les zones de bruit. | CD |
| - Zone Ab : autoriser une hauteur de construction de 12 m (au lieu de 9). - Zone Ae : permettre des constructions liées à l'agriculture (hangars...). Le libellé est trop restrictif. | Particulier |
| - Ne pas imposer la construction de murs en limite de propriété (effet tunnel) | Particulier |
| - Réduire le ratio minimum de 1,5 entre la hauteur et la largeur des ouvertures. - Autoriser une hauteur de plus de 7 m pour les habitations en R+C. - Prendre en compte la distance des ouvertures par rapport aux limites de terrain pour les terrains qui ne sont pas rectangulaires. | Particulier |
| - Porter l'autorisation de construction des annexes à un immeuble existant à 35 % de l'emprise de l'immeuble existant en zone Nt | Particulier |

Questions au Maître d'ouvrage :

- Comment envisagez vous de faire évoluer les droits à construire dans les zones A, Ae et N, et plus particulièrement sur la zone Ni, potentiellement inondable ?

- L'Etat ne demande pas d'interdire toute construction dans les zones A et N. Il demande d'interdire les constructions de toute nature, y compris agricole, dans la bande de protection des lisières boisées pour que la zone A soit cohérente et complètement inconstructible

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Or, la pièce n°3 du SDRIF concernant les orientations réglementaires, indique, page 41, que la bande de 50 mètres autour des boisements de plus de 100 hectares autorise les bâtiments à destination agricole.

Il n'y a pas d'incohérence dans le zonage. Le zonage A et la prescription de bande inconstructible se superposent, cela signifie que les règles s'additionnent. Ainsi, la zone A est strictement inconstructible y compris dans la bande de 50 mètres. En revanche, les zones Ab et Ae sont constructibles seulement pour les bâtiments en lien avec des activités agricoles ou équestres y compris dans la bande de 50 mètres, qui l'autorise également. L'objectif est de préserver les possibilités de construire des bâtiments nécessaires à l'activité agricole notamment pour le secteur Ab Moulin de Montgermont et le centre équestre de la ruelle Pothèque.

- Le règlement de la zone N autorise la création de jardins familiaux et les constructions d'usage commun pour l'entreposage de matériel dans la limite de 50m² au sol. Un secteur de taille et de capacité limitée est mis en place en vue de la création d'un ou plusieurs nouveaux logements en zone naturelle ou agricole. La destination concerne ici un abri de jardin servant une activité associative et non pas un logement. Dans ce cas, toute construction en zone N serait une STECAL (bâtiment agricole, CI-NASPIC)

- La zone Ni autorise l'extension des constructions existantes de 20 m² maximum ainsi que la construction d'annexes de 20m² maximum par unité foncière. Des débats ont eu lieu lors de 2 réunions PPA avec la DDT, le PNR et le SAGEA. Ces débats avaient salué l'ambition de la ville de classer le lit majeur de l'École en zone naturelle, tout en indiquant que la ville était libre de fixer les maximums constructibles pour les constructions existantes. La ville fait donc le choix de conserver ses possibilités étant donné que des habitations passent d'une zone urbaine à une zone naturelle, les habitants de ces maisons doivent pouvoir continuer à y vivre et à faire évoluer de manière mesurée leurs maisons. Par ailleurs, un PAPI va être lancé sur le bassin de l'Ecole. Ce document viendra préciser les possibilités constructives dans tout le bassin de l'Ecole et ce, sur la base d'une étude concrète.

- Des adaptations de hauteur, de distance de limite de parcelles, de ratio de hauteur et de largeur des ouvertures, de clôture le long de l'avenue de Fontainebleau, sont elles prévues ?

- La ville souhaite conserver la hauteur de 9 mètres.

- La ville ne souhaite pas revoir cette règle.

- La construction de murs en limite de propriété n'est pas imposée. En revanche, si une clôture est construite, la ville a fait le choix d'imposer une des formes suivantes (article 5.6.2.3) :

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

- d'un mur plein en maçonnerie traditionnelle ;
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60m, surmonté d'une grille de type barreaudage métallique ou de lisses horizontales ;
- d'une grille doublée d'une haie vive ;
- d'un grillage simple doublé d'une haie vive.

- La ville ne souhaite pas revoir cette règle.

- Acceptez vous de compléter le règlement sur la protection contre le bruit des habitations situées le long de routes départementales, le stationnement des vélos et des voitures conformément au PDUIF ?

- L'arrêté préfectoral indiquant les règles spécifiques pour les constructions situées dans les zones de bruit se superpose au PLU, il n'est pas nécessaire de le retranscrire dans le règlement. Il est en revanche présent dans les annexes (pièce 06.5.2), présenté dans le rapport de présentation (page 170). Dans le règlement, si une zone est concernée par ce classement, son introduction l'indique.
- Les normes de stationnement automobile et cycles prévues par le PDUIF vont être intégrées.

- Envisagez vous de modifier la surface des annexes autorisées en zone Nt (35 % de la surface initiale de l'immeuble, plutôt que 20 %) ?

La limitation des extensions en zone naturelle est essentielle afin de préserver le caractère naturel de la zone. De plus, la CDPENAF a validé le règlement avec des extensions de 20%.

Choix ville

5) OAP

Les OAP ont fait l'objet de remarques de la part des riverains ou des propriétaires actuels des parcelles (refus de vendre, retrait des constructions par rapport aux habitations et aux annexes actuelles, type de construction prévue...)

| Remarques | Services Particuliers |
|--|-----------------------|
| - Refus de certains propriétaires inclus dans les OAP de vendre une partie de leur propriété. | Particulier |
| - Taux de logements sociaux trop élevé dans l'OAP 1 (Le Bois aux Moines). | Particulier |
| - Demande de modification des limites des OAP : - OAP 1 :- recul de 20 m par rapport aux constructions situées avenue de Fontainebleau. | Particuliers |

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- OAP 5 :-recul de quelques mètres pour permettre l'accès aux annexes des propriétaires actuels.- Demande de modification du type des constructions autorisées et aménagements de protection phonique :<ul style="list-style-type: none">- OAP 1 :- se limiter à des constructions R+C et ne pas autoriser des R+1+C.- mettre en place des mesures de protection phonique pour les habitations situées en entre les 2 îlots de l'OAP | |
|--|--|

Questions au maître d'ouvrage :

- Envisagez une procédure d'expropriation pour la réalisation des OAP destinées à l'habitat ?

Une OAP n'entraîne en aucun cas une procédure d'expropriation. Les propriétaires sont libres de vendre ou de conserver leur terrain et ce sans limite de délai. Une OAP sert à énoncer un schéma d'aménagement sur une zone susceptible de muter. Ainsi, si un habitant souhaitait vendre à un opérateur où construire lui-même sur son terrain, il devrait respecter le schéma énoncé dans l'OAP. L'OAP sert à préserver des accès à toutes les parcelles comprises dans le secteur, ce qui préserve donc des possibilités de construire pour tous les propriétaires.

- Les adaptations de limite sont elles envisageables et dans quelles proportions ?

- OAP 1 : Les 43 logements programmés dans l'OAP 1 sont impératifs pour que le projet de PLU soit accepté par l'Etat. Réduire la surface du projet reviendrait à augmenter la densité et donc la hauteur pour que tous les logements puissent y être implantés. La solution choisie est la plus équilibrée trouvée lors de l'élaboration du projet de PLU.

- OAP 5 : La ville ne souhaite pas revoir les limites de l'OAP : le propriétaire pourra vendre au promoteur le foncier qu'il souhaitera et veillera à ne pas enclaver ses annexes.

- Envisagez vous de réduire le taux de logements sociaux (100%) dans l'OAP 1 (Le Bois aux Moines) ?

La ville de Pringy est dans l'obligation de produire des logements sociaux pour atteindre 25% de logements sociaux en 2025. Il est impossible de revoir les objectifs fixés en accord avec l'Etat lors des réunions PPA.

- Envisagez vous de modifier les types de constructions retenus pour l'OAP 1 (une partie en R+1+C) ?

L'OAP Bois aux Moines permet de répondre à l'exigence de la loi SRU qui impose à Pringy de construire des logements sociaux pour atteindre 25% de logements sociaux en 2025. Les 43 logements programmés sur ce secteur sont impératifs pour que le projet de PLU soit accepté par l'Etat. Réduire la hauteur reviendrait à contraindre le projet. Tous les logements ne pourraient y être implantés. La solution choisie est la plus équilibrée trouvée lors de l'élaboration du projet de PLU.

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

- Imposerez vous des mesures de protection phonique pour les habitations situées en entre les 2 îlots de l'OAP 1 ?

Un tampon paysager est prévu entre les constructions anciennes et les nouvelles constructions. Un retrait des constructions n'est pas possible car l'ensemble de l'espace est nécessaire pour assurer une densité moyenne.

6) Emplacements réservés

L'emplacement réservé 6 a fait l'objet de demandes de précision sur le type d'équipement public prévu. 2 particuliers ont demandé le déplacement de la voie douce envisagée. Le président du Sagea (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et de ses Affluents) a demandé de bénéficier d'un emplacement réservé pour créer un bassin de rétention.

| Remarques | Services Particuliers |
|---|-----------------------|
| - Emplacement 6 : Quel est le type d'équipement public prévu sur cette parcelle ? | Etat DMM |
| - Emplacements 2 et 3 : Est-il possible de modifier le tracé de la voie douce ? | Particulier |
| - Demande de rajouter un emplacement réservé dans la vallée de l'Ecole. | Particulier |

Questions au maître d'ouvrage

- Le tracé des voies douces est-il définitif ?

- L'emplacement réservé n°3 est un choix de la ville qui a pour but de compléter le maillage des liaisons douces sur le territoire communal, afin de favoriser les mobilités douces (piétonnes et cyclables).

- La ville n'a reçu aucune demande relative à l'emplacement réservé n°2. Il est conservé ainsi.

- Le projet d'équipement public prévu sur l'emplacement 6 est-il compatible avec le zonage en N ?

Les équipements publics et d'intérêt collectifs sont autorisés dans toutes les zones, y compris N et A. L'équipement public projeté est un stade qui restera classé en zone naturelle. La ville souhaite préserver les possibilités de développer les équipements publics en vue du fort développement programmé par le PLU (plus de 600 logements en plus d'ici 2030).

- Est-il envisagé de donner une suite favorable à la demande du président du SAGEA, de créer un emplacement réservé pour permettre la création d'une aire de stockage en zone Ni à proximité de la rue du Lourdeau ?

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

- Aucune demande d'emplacement réservé n'a été formulée par le SAGEA, ni lors des réunions PPA, ni lors de la concertation préalable, ni lors des consultations PPA. La demande est incomplète (parcelle et surface). Aucun ER ne sera zoné.

7) Compatibilité SRCE et PLH

L'État a demandé des précisions sur le respect du PLH (Plan Local de l'Habitat) et le conseil départemental a demandé d'être plus précis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

| Remarques | Services Particuliers |
|--|-----------------------|
| - Reporter le corridor herbacé retenu au SRCE sur la carte de synthèse | CD |
| - Le PLH a retenu la construction de 270 logements de 2016 à 2021 dont 135 logements sociaux. Le rythme de constructions entre ces deux dates n'est pas précisé. | État |

Questions au maître d'ouvrage

- Envisagez vous de reporter le corridor herbacé retenu au SRCE dans le dossier de PLU ?

Cette remarque du département est une erreur, la carte page 37 du rapport de présentation n'est pas une carte de synthèse du SRCE mais le plan du parc naturel régional du Gâtinais Français. La carte des composantes du SRCE, présentant le corridor fonctionnel de la sous trame herbacée, est présentée page 54 du rapport de présentation.

- Le rythme de constructions envisagées d'ici 2021 permettra t-il de respecter le PLH ?

Le BE va mieux justifier le projet au regard du PLH (page 254). Pour Pringy, le PLH exige la construction de 270 logements dont 135 logements sociaux entre 2016 et 2021. Cet objectif est déjà atteint avec la réalisation du quartier de l'Orme Brisé (281 logements dont 152 logements sociaux). Les projets suivants seront également réalisés d'ici 2021 : avenue de Fontainebleau (17 logements, tous sociaux), Shogun (110 logements dont 33 logements sociaux) et Château d'Ax (60 logements dont 30 logements sociaux). Au total, la construction de 468 logements dont 232 logements sociaux. Le PLU est compatible avec le PLH.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Commune de Pringy

**Enquête publique organisée dans le cadre de la révision du Règlement
Local de Publicité**

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations écrites recueillies auprès des services de l'État et des chambres consulaires et des observations émises par les particuliers lors des permanences, des remarques portées au registre d'enquête déposé en mairie et au registre dématérialisé mis à la disposition du public.

REFERENCES :

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêtés municipaux 2018-143 du 19 juillet 2018 et 2018-178 du 8 octobre 2018

PIÈCE JOINTE : Questions posées à Monsieur le maire de Pringy

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy s'est déroulée du lundi 10 septembre matin au jeudi 25 octobre au soir.

Dans le cadre de la consultation des services de l'État, de la commission compétente dans le domaine de la publicité sur le domaine public, le Préfet, la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne) le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites ont émis leur avis.

Une entreprise et une association se sont exprimées par deux messages sur l'adresse numérique dédiée pendant l'enquête publique.

Les principales remarques sont les suivantes :

Dossier E 18000059/77

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

| Thèmes | Réserves | Organisme |
|-----------|--|--|
| Zonage | Bien délimiter les limites des différentes zones et les limites de l'agglomération. | Préfet |
| Éclairage | Interdire tout dispositif d'éclairage visible. N'accepter que les enseignes rétro-éclairées. Interdire tout éclairage. | Drac Paysages de France |
| Règlement | <p>Être plus précis dans le libellé des prescriptions (éviter dans la mesure du possible...) Modifier le libellé des articles 6-1 et 6-2 et les remplacer par :</p> <p>Article 6-1 <i>« le mobilier urbain peut supporter uniquement de la publicité fixe non lumineuse ou éclairée....sans dépasser 2 m² »</i></p> <p>Article 6-2 <i>« Seule la publicité non lumineuse et celle éclairée...est admise sur les murs des bâtiments aveugles à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 4 m² et ne s'élevant pas à plus de 6 m. au dessus du niveau du sol. Ce dispositif doit être apposé à au moins 0,5 m de toute limite de mur. Elle est interdite sur tout autre support. »</i></p> <p>- Demande que la publicité sur mobilier urbain fasse l'objet d'articles spécifiques dans le règlement.</p> <p>Il est proposé de supprimer les interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publicité sur le mobilier urbain dans les 2 zones (article 2) pour les secteurs concernés par le monument historique. - La publicité sur le mobilier urbain en ZPR 1. - La publicité sur les kiosques en ZPR 2. - La limitation de la surface de la publicité dans la limite de 2 m². <p>En effet, la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain et gèrera les autorisations des publicités effectuées qui y seront apposées.</p> <p>.</p> <p>Il est proposé</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interdire les dispositifs lumineux, défilants ou en trivision , - d'interdire la publicité lumineuse sur le mobilier urbain, - n'autoriser qu'une seule publicité sur les abris pour voyageurs, - de limiter le nombre de publicités (10 en tout par exemple) - de réserver la publicité autre que commerciale orientée vers le flux de circulation. - d'imposer une surface maximale cumulée applicable aux enseignes sur façade (article 7-2) - de n'autoriser l'installation d'enseignes au sol que si les enseignes apposées sur le bâtiment ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et la limiter dans ce cas à 3,5 m². <p>Il est recommandé</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interdire le recours aux néons, - de recourir à l'apposition de lettres découpées sans panneau de fond, - d'autoriser les enseignes sur clôture que si les autres enseignes de l'établissement ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation et la limiter à 1 ou 1,5 m², - d'interdire les drapeaux et les oriflammes . | <p>Préfet et Drac</p> <p>Préfet</p> <p>JC Decaux</p> <p>Paysages de France</p> |

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

L'ensemble des observations et remarques appelle de ma part les questions que vous trouverez ci jointes.

Je vous demande donc de m'adresser sous quinzaine, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vos observations et propositions en réponse au regard des questions et propositions exprimées.

Pringy, le



Jean-Marc VERZELEN

Commissaire Enquêteur

Pour le maire

31 OCT. 2018



**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

**Enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de
Publicité de la commune de Pringy**

Procès verbal de synthèse

Questions au maître d'ouvrage

Adaptations du règlement local de publicité

Dans le cadre de l'instruction du projet de Règlement Local de Publicité, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Préfet ont émis un certain nombre de remarques. JC Decaux a proposé des modifications au règlement dans un message sur l'adresse internet dédié. Paysages de France a demandé d'être plus restrictif dans la publicité autorisée.

| Thèmes | Réserves | Organisme |
|-----------|--|----------------------------|
| Zonage | Bien délimiter les limites des différentes zones et les limites de l'agglomération. | Etat |
| Éclairage | Interdire tout dispositif d'éclairage visible. N'accepter que les enseignes rétro-éclairées. | Drac |
| Libellé | Être plus précis dans le libellé des prescriptions (éviter dans la mesure du possible...) Modifier le libellé des articles 6-1 et 6-2 et les remplacer par : Article 6-1 <i>« le mobilier urbain peut supporter uniquement de la publicité fixe non lumineuse ou éclairée....sans dépasser 2 m² »</i> Article 6-2 <i>« Seule la publicité non lumineuse et celle éclairée...est admise sur les murs des bâtiments aveugles à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 4 m² et ne s'élevant pas à plus de 6 m. au dessus du niveau du sol. Ce dispositif doit être apposé à au moins 0,5 m à toute limite du mur. Elle est interdite sur tout autre support. »</i> | Préfet et Drac Etat |

Dans le cadre de l'enquête publique, JC Decault a demandé de bien scinder la publicité générale de la publicité sur mobilier urbain. Il propose également d'être plus souple sur la publicité sur mobilier urbain, dans la mesure où la ville a toute latitude ensuite pour gérer ce type d'équipement. Paysages de France a demandé, à l'inverse, d'être plus restrictif sur les lieux et les surfaces autorisés à la publicité.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

| Numéro | Nom | Remarques | Règlement | Accès au dossier | Zonage |
|--------|-----------------------|--|-----------|------------------|--------|
| 1 | JC Decaux | <p>- Demande de spécifier que la publicité sur mobilier urbain fasse l'objet d'articles spécifiques.</p> <p>- Le règlement interdit toute publicité sur le mobilier urbain dans les 2 zones (article 2) si elles sont dans le périmètre de 500 m autour du monument historique. Ceci est injustifié car la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain</p> <p>- Le règlement interdit la publicité sur le mobilier urbain en ZPR 1. Ceci est injustifié car la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain.</p> <p>- Le règlement ne permet pas la publicité sur les kiosques en ZPR 2 . Ceci est injustifié car la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain.</p> <p>- Le règlement autorise la publicité sur les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations de portée générale dans la limite de 2 m². Il est proposé de ne pas limiter cette surface. La mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain. Bien spécifier le calcul de la surface</p> | x | | |
| 2 | Paysages de France | <p>- rappelle que la dérogation à l'interdiction de publicité dans un PNR est une mesure d'exception, qui doit être mise en œuvre avec discernement.</p> <p>- conteste le mode de calcul de la surface de la publicité (Longueur*largeur- proposé par JC Decaux) en application de l'article L 581-3 du code de l'environnement.</p> <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interdire les dispositifs lumineux, défilants ou trivision , - d'interdire la publicité lumineuse sur le mobilier urbain, - n'autoriser qu'une seule publicité sur les abris pour voyageurs, - limiter le nombre de publicités (10 en tout par exemple) - de réserver la publicité autre que commerciale orientée vers le flux de circulation. - imposer une surface maximale cumulée applicable aux enseignes sur façade (article 7-2) - n'autoriser l'installation d'enseignes au sol que si les enseignes apposées sur le bâtiment ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et la limiter dans ce cas à 3,5 m² <p>Il est recommandé</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interdire le recours aux néons, - recourir à l'apposition de lettres découpées sans panneau de fond, - autoriser les enseignes sur clôture que si les autres enseignes de l'établissement ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation et la limiter à 1 ou 1,5 m², - interdire les drapeaux et les oriflammes . | x | | |

Questions au maître d'ouvrage

Est-il prévu d'être plus restrictif sur le mode d'éclairage des enseignes ?

Le libellé des articles du règlement sera t-il modifié pour éviter toute ambiguïté ?

Envisagez vous de bien scinder dans le règlement les règles applicables au mobilier urbain ?

Quelles suites envisagez vous de donner aux demandes exprimées sur le registre :

- *sur la publicité autorisée sur le mobilier urbain en ZPR 1 et dans le périmètre de protection du monument historique?*
- *le maintien ou non des dispositifs lumineux, défilants ou trivision ?*
- *de fixer le nombre maximal de publicités possibles, ainsi qu'une surface maximale aux enseignes sur façade ?*

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

- *d'autoriser les publicités au sol dans la limite de 3,5 m² que si les enseignes ne sont pas visibles des voies de circulation ?*
- *d'interdire les oriflammes et les drapeaux ?*

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

**Enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de
Publicité de la commune de Pringy**

Procès verbal de synthèse

Réponses du maître d'ouvrage

Adaptations du règlement local de publicité

Dans le cadre de l'instruction du projet de Règlement Local de Publicité, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Préfet ont émis un certain nombre de remarques. JC Decaux a proposé des modifications au règlement dans un message sur l'adresse internet dédié. Paysages de France a demandé d'être plus restrictif dans la publicité autorisée.

| Thèmes | Réserves | Organisme |
|-----------|--|----------------------------|
| Zonage | Bien délimiter les limites des différentes zones et les limites de l'agglomération. | Etat |
| Éclairage | Interdire tout dispositif d'éclairage visible. N'accepter que les enseignes rétro-éclairées. | Drac |
| Libellé | Être plus précis dans le libellé des prescriptions (éviter dans la mesure du possible...) Modifier le libellé des articles 6-1 et 6-2 et les remplacer par : Article 6-1 <i>« le mobilier urbain peut supporter uniquement de la publicité fixe non lumineuse ou éclairée....sans dépasser 2 m² »</i> Article 6-2 <i>« Seule la publicité non lumineuse et celle éclairée...est admise sur les murs des bâtiments aveugles à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 4 m² et ne s'élevant pas à plus de 6 m. au dessus du niveau du sol. Ce dispositif doit être apposé à au moins 0,5 m à toute limite du mur. Elle est interdite sur tout autre support. »</i> | Préfet et Drac Etat |

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Dans le cadre de l'enquête publique, JC Decaux [Decaux](#) a demandé de bien scinder la publicité générale de la publicité sur mobilier urbain. Il propose également d'être plus souple sur la publicité sur mobilier urbain, dans la mesure où la ville a toute latitude ensuite pour gérer ce type d'équipement. Paysages de France a demandé, à l'inverse, d'être plus restrictif sur les lieux et les surfaces autorisés à la publicité.

| Numéro | Nom | Remarques | Règlement | Accès au dossier | Zonage |
|--------|--------------------|---|-----------|------------------|--------|
| 1 | JC Decaux | <ul style="list-style-type: none"> - Demande de spécifier que la publicité sur mobilier urbain fasse l'objet d'articles spécifiques. - Le règlement interdit toute publicité sur le mobilier urbain dans les 2 zones (article 2) si elles sont dans le périmètre de 500 m autour du monument historique. Ceci est injustifié car la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain - Le règlement interdit la publicité sur le mobilier urbain en ZPR 1. Ceci est injustifié car la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain. - Le règlement ne permet pas la publicité sur les kiosques en ZPR 2 . Ceci est injustifié car la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain. - Le règlement autorise la publicité sur les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations de portée générale dans la limite de 2 m². Il est proposé de ne pas limiter cette surface. La mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain. Bien spécifier le calcul de la surface | x | | |
| 2 | Paysages de France | <ul style="list-style-type: none"> - rappelle que la dérogation à l'interdiction de publicité dans un PNR est une mesure d'exception, qui doit être mise en œuvre avec discernement. - conteste le mode de calcul de la surface de la publicité (Longueur*largeur- proposé par JC Decaux) en application de l'article L 581-3 du code de l'environnement. Il est proposé : - d'interdire les dispositifs lumineux, défilants ou trivision , - d'interdire la publicité lumineuse sur le mobilier urbain, - n'autoriser qu'une seule publicité sur les abris pour voyageurs, - limiter le nombre de publicités (10 en tout par exemple) - de réserver la publicité autre que commerciale orientée vers le flux de circulation. - imposer une surface maximale cumulée applicable aux enseignes sur façade (article 7-2) - n'autoriser l'installation d'enseignes au sol que si les enseignes apposées sur le bâtiment ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et la limiter dans ce cas à 3,5 m² Il est recommandé - d'interdire le recours aux néons, - recourir à l'apposition de lettres découpées sans panneau de fond, - autoriser les enseignes sur clôture que si les autres enseignes de l'établissement ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation et la limiter à 1 ou 1,5 m², - interdire les drapeaux et les oriflammes . | x | | |

Questions au maître d'ouvrage

Est-il prévu d'être plus restrictif sur le mode d'éclairage des enseignes ?

En matière d'enseignes, la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II et ses décrets d'application, a considérablement durci la réglementation, que le RLP ne peut encore que davantage durcir et non assouplir.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire qui dispose d'un véritable pouvoir d'appréciation au cas par cas.

Des restrictions importantes sont apportées par le RLP aux enseignes lumineuses. Le mode d'éclairage (spots, caissons lumineux, néons...) sera apprécié au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable.

Le libellé des articles du règlement sera-t-il modifié pour éviter toute ambiguïté ?

Oui, le libellé des articles 6, 6-1, 6-2, 7-5-1, 7-7-2, 7-7-3 sera modifié selon les préconisations de l'Etat (courrier du 12 juin 2018).

Envisagez-vous de bien scinder dans le règlement les règles applicables au mobilier urbain ?

Non : il n'y aura pas d'article à part dans le règlement sur le mobilier urbain publicitaire. Cette question est traitée zone par zone.

Quelles suites envisagez-vous de donner aux demandes exprimées sur le registre :

- sur la publicité autorisée sur le mobilier urbain en ZPR 1 et dans le périmètre de protection du monument historique ?

La commune étant entièrement couverte par le PNR, toute dérogation à l'interdiction de publicité doit être justifiée, par des motivations paysagères, dans le rapport de présentation. Cette dérogation ne saurait donc être justifiée pour tout le territoire communal.

Le RLP déroge à l'interdiction de publicité, en faveur du mobilier urbain notamment, uniquement en ZPR2.

Le RLP ne s'intéresse qu'à l'utilisation (accessoirement) publicitaire des mobiliers urbains. A ce titre, et compte tenu de l'intérêt général auquel répond le mobilier urbain, le RLP peut en admettre l'utilisation accessoirement publicitaire dans des conditions différentes de celles qui s'appliquent à l'utilisation d'autres supports publicitaires. C'est ce que prévoit le projet de RLP arrêté en dérogeant à l'interdiction de publicité en PNR en faveur du mobilier urbain avec publicité en ZPR2.

- le maintien ou non des dispositifs lumineux, défilants ou trivision ?

Concernant les dispositifs défilants ou trivision, ils ne seront pas interdits dans le RLP comme cela a pu être précisé en 2013 lorsque l'association avait exprimé cette observation. Concernant les dispositifs lumineux, ils sont interdits s'ils ne sont pas éclairés par projection ou transparence.

**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
et du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite
par l'arrêté municipal N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par
l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018**

- de fixer le nombre maximal de publicités possibles, ainsi qu'une surface maximale aux enseignes sur façade ?

Une règle de densité est prévue pour les publicités murales : un seul dispositif par unité foncière. Concernant les enseignes en façade, les enseignes parallèles au mur ne sont pas limitées en nombre mais contraintes par la règle nationale de surface maximale cumulée (enseignes parallèles et enseignes perpendiculaires ne peuvent pas dépasser 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50m²). Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant l'activité.

- d'autoriser les publicités au sol dans la limite de 3,5 m² que si les enseignes ne sont pas visibles des voies de circulation ?

La publicité scellée au sol est interdite sur tout le territoire communal. Concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles sont encadrées par l'article 7-7 du règlement.